



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires  
de Seine-et-Marne

Service environnement et prévention  
des risques

**Arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/48**

**Modifiant, notamment par une extension, l'arrêté préfectoral n° 08 MEDAD 022 du 28/01/2008, relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société ECT, aux lieux-dits " Coubron", "La Pièce Madame", "Les Closeaux", "Le Bas des Closeaux", "Le Pont aux Anes", "La Brèche de Stains", "Les Rôtis" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin**

La Préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III relatives à l'archéologie préventive et notamment les articles R.523-14, et R.523-30 à R.523-32 ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/58 du 20 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°08 MEDAD 22 du 28 janvier 2008 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement aux lieudits "Coubron, Pièce Madame, Bas Closeaux, Pont aux Anes, La Brèche de Stains, Les Rôtis" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;
- VU le dossier de demande d'autorisation préfectorale pour la modification de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral n°08 MEDAD 22 du 28 janvier 2008 déposé par la société ECT en date du 21 décembre 2012, déclaré complet le 07 mai 2013 ;
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 7 février 2013 entre la société ECT et Madame Yvette CIBA, épouse KUDIA et Monsieur Bernard CIBA, propriétaires de la parcelle C109 au lieudit "La Brèche de Stains sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C9 lieudit "Coubron", C165 lieudit "La Pièce Madame", C65 lieudit "Le Bas des Closeaux", C66 lieudit "Le Bas des Closeaux", C67 lieudit "Le Bas des Closeaux", C60 lieudit "Le Bas des Closeaux", C61 lieudit "Le Bas des Closeaux", C63 lieudit "Le Bas des Closeaux", C168 lieudit "Les Closeaux" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Monsieur Michel Georges Lucien GAUTIER et Madame Claude SAINTE BEUVE, propriétaires, au profit de la société ECT ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C159 lieudit "le Bas des Closeaux", C163 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Monsieur Michel Georges Lucien GAUTIER, Monsieur Frédéric Michel Marie GAUTIER, Monsieur Damien Marie GAUTIER, propriétaires, au profit de la société ECT ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C59 lieudit "Le Bas des Closeaux", C64 lieudit "Le Bas des Closeaux", C71 lieudit "Le Pont aux Anes" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Madame Julie Marie GAUTIER, Madame Claudine Marie Gabrielle FERRY, Madame Marie-Pierre Madeleine Frédérique FERRY et Madame Monique Marie Aline FERRY, propriétaires, au profit de la société ECT ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C13 lieudit "Coubron", C17 lieudit "Coubron" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Monsieur Jean Robert HERBERT, propriétaire, au profit de la société ECT ;

- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C75 lieudit "Le Pont aux Anes" et C146 lieudit "La Pièce Madame" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Monsieur Alain Emile Frédéric GAUTIER et Madame Anne Simone Andrée DELACOUR, Monsieur Nicolas Pierre François GAUTIER, Monsieur Thierry Jacques Maries GAUTIER, Monsieur Alexis Georges Marie GAUTIER, Monsieur Ludovic Alain Patric GAUTIER et Mademoiselle Patricia Marie-Laure GAUTIER, propriétaires, au profit de la société ECT ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 22 février 2013 attestant de la vente des parcelles C11 lieudit "Coubron", C77 lieudit "Le Pont aux Anes" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin par Monsieur Marcel Léon Fernand GAUTIER, Madame Nicole Marie Louise FERRY, et Madame Florence Martine GAUTIER, propriétaires, au profit de la société ECT ;
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 7 février 2013 attestant qu'aux termes d'un acte reçu par l'Etude le 28 septembre 2009, contenant transmission universelle de patrimoine de la SCI FOURGAUT, il a été attribué à la société dénommée FONCIERE ECT la toute propriété des biens suivant : C10 lieudit "Coubron", C12 lieudit "Coubron", C14 lieudit "Coubron", C16 lieudit "Coubron", C19 lieudit "Coubron", C20 lieudit "La Pièce Madame", C25 lieudit "La Pièce Madame", C26 lieudit "La Pièce Madame", C27 lieudit "La Pièce Madame", C28 lieudit "La Pièce Madame", C73 lieudit "Le Pont aux Anes", C94 lieudit "Les Rôtis", C95 lieudit "Les Rôtis", C152 lieudit "Coubron", C154 lieudit "La Pièce Madame", C156 lieudit "Le Pont aux Anes", C167 lieudit "La Brèche de Stains sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 26 février 2013 attestant qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre FIXOIS notaire à Louvres le 28 octobre 1996, les conjoints GALEZ ont vendu à la société OMNIUM INVESTISSEMENT LAMBERT une parcelle de terre sise à Villeneuve-sous-Dammartin cadastrée section C74 lieudit "Le Pont aux Anes", et qu'aux termes d'un traité de fusion en date du 15 décembre 2006, la société OMNIUM D'INVESTISSEMENT LAMBERT a transmis l'intégralité de ses éléments d'actif et de passif, droits et valeurs à la société ECT.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 23 mars 2013 entre la société ECT et la société foncière ECT, propriétaire des parcelles C10 lieudit "Coubron", C12 lieudit "Coubron", C14 lieudit "Coubron", C16 lieudit "Coubron", C19 lieudit "Coubron", C152 lieudit "Coubron", C20 lieudit "La Pièce Madame", C25 lieudit "La Pièce Madame", C26 lieudit "La Pièce Madame", C27 lieudit "La Pièce Madame", C28 lieudit "La Pièce Madame", C154 lieudit "La Pièce Madame", C73 lieudit "Le Pont aux Anes", C156 lieudit "Le Pont aux Anes", C94 lieudit "Les Rôtis", C95 lieudit "Les Rôtis", C167 lieudit "La Brèche de Stains" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation pour un projet d'extension de l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin signée le 22 avril 2013 entre la société ECT et Madame Jacqueline BONNET, Monsieur Jean-Marie BONNET, Monsieur Emmanuel BONNET, et Monsieur Nicolas BONNET, propriétaire de la parcelle C18 lieudit "Coubron" sur le territoire de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

- VU le courrier du cabinet de notaires Courtier Bergeaud Vielpeau Le Barbé, notaires associés daté du 18 avril 2013 attestant de la vente par la commune de Villeneuve-sous-Dammartin au profit de la société ECT de la parcelle cadastrée C62 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation pour un projet d'extension de l'ISDI de Villeneuve-sous-Dammartin signée le 22 avril 2013 entre la société ECT et Madame Martine CHEVREMONT propriétaire de la parcelle C72 lieudit "Le Pont aux Anes" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 8 décembre 2012 entre la société ECT et Madame Nicole FERRY, propriétaire de la parcelle C69 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 8 décembre 2012 entre la société ECT et Monsieur Marcel GAUTIER, propriétaire de la parcelle C69 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 10 décembre 2012 entre la société ECT et Monsieur Damien Marie GAUTIER propriétaire des parcelles C160 lieudit "Le Bas des Closeaux", C157 lieudit "Le Bas des Closeaux", C158 lieudit "Le Bas des Closeaux", C162 lieudit "Le Bas des Closeaux", et C161 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 18 décembre 2012 entre la société ECT et Madame Chantal GAUTIER épouse CARBONNAUX propriétaire de la parcelle C69 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 10 décembre 2012 entre la société ECT et Monsieur Michel GAUTIER, propriétaire des parcelles C169 lieudit "Les Closeaux", C170 lieudit "Les Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 10 décembre 2012 entre la société ECT et Monsieur Frédéric GAUTIER, propriétaire des parcelles C160 lieudit "Le Bas des Closeaux", C157 lieudit "Le Bas des Closeaux", C158 lieudit "Le Bas des Closeaux", C162 lieudit "Le Bas des Closeaux", C161 lieudit "Le Bas des Closeaux" sur commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée entre la société ECT et Madame Monique Marie Aline FERRY épouse NICOLLE propriétaire des parcelles C83 lieudit "Les Rôtis" et C114 lieudit "Les Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.

- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée entre la société ECT et Madame Marie-Pierre Madeleine FERRY épouse VALENCIA, propriétaire des parcelles C83 lieudit "Les Rôtis" et C114 lieudit "Les Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 17 novembre 2012 entre la société ECT et Madame Madeleine Julie Marie GAUTIER épouse FERRY, propriétaire des parcelles C83 lieudit "Les Rôtis" et C114 lieudit "Les Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 17 novembre 2012 entre la société ECT et Madame Claudine Marie Gabrielle FERRY, propriétaire des parcelles C83 lieudit "Les Rôtis" et C114 lieudit "Les Closeaux" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU l'autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes signée le 10 décembre 2012 entre la société ECT et Monsieur Quentin FOURNIER, propriétaire des parcelles C151 lieudit "Coubron" et C92 lieudit "Les Rôtis" sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin.
- VU la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sous-Dammartin, à l'unanimité des membres présents et représentés mettant à disposition de la société ECT la partie du chemin rural n°2 délimitée par le plan d'aménagement annexé à la délibération, autorisant la société ECT à déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes dont l'emprise se situe sur le dit chemin, autorisant la société ECT à remblayer ledit chemin par apport de matériaux inertes, autorisant la société ECT à déplacer le chemin conformément au plan d'aménagement annexé à la délibération et donnant pouvoir à Monsieur le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin pour signer tous les documents nécessaires à la validation de cet aménagement.
- VU les avis des services de l'État intéressés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Villeneuve-sous-Dammartin rendu le 16 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire du Mesnil-Amelot rendu le 17 mai 2013 ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 mai 2013 à Monsieur le Maire de Thieux ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 mai 2013 à Monsieur le Président de la communauté de commune du Pays de la Goële et du Multien ;
- VU la demande d'avis adressée le 7 mai 2013 à Monsieur le Président du SIEP pour la révision du SCOT du canton de Dammartin-en-Goële ;
- VU l'avis défavorable de Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne rendu le 6 juin 2013 ;

VU les observations du public recueillies lors de la procédure de participation à l'adresse [www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Déchets2/CONSULTATION-DU-PUBLIC](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Déchets2/CONSULTATION-DU-PUBLIC) du 21 décembre 2013 au 13 janvier 2014 puis du 4 février 2014 au 19 février 2014 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

## ARRETE

**Article 1 :** La société ECT, dont le siège social est situé D 401 – Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN, est autorisée à exploiter une extension de l'installation de stockage de déchets inertes, sise à Villeneuve-sous-Dammartin aux lieudits "Coubron", "Les Closeaux", "La Pièce Madame", "Le Bas des Closeaux", "Le Pont aux Anes", "La Brèche de Stains", "Les Rôtis", modifiant ainsi l'arrêté n°08 MEDAD 22 du 28 janvier 2008, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes (I, II, III, IV et plans d'aménagement et de phasage).

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

**Article 2 :** La surface foncière totale affectée au site, objet du présent arrêté, est de 136ha 10a 20ca pour les limites du projet, sur une emprise parcellaire totale de 147ha 57a 68ca.

Elle résulte de la somme des surfaces mentionnées dans les deux paragraphes suivants :

- 1) Parcelles situées dans le périmètre de l'installation autorisée par l'arrêté initial du 28 janvier 2008 (102ha 75a 11ca de superficie pour les limites de l'installation sur une emprise parcellaire totale de 104ha 28a 29ca) :

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	9	2675	2675
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	10	5088	5088
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	11	4082	4082

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	12	1299	1299
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	13	1299	1299
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	14	1295	1295
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	16	1242	1242
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	17	1379	1379
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	18	1355	1355
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	19	3902	3902
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	152	326974	319688
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Closeaux	168	17592	17592
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	20	5974	5974
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	24	2898	371
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La pièce Madame	25	2256	2256
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	26	3370	3370

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	27	5745	5745
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	28	2979	2979
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	146	110086	110086
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	154	50000	50000
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Pièce Madame	165	67025	67025
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	59	2120	2120
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	60	2636	2636
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	61	3811	3811
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	62	1278	1278
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	63	13882	13882
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	64	2006	2006
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	65	4075	4075
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	66	1797	1797



Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	67	4335	4335
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	159	6184	6184
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	163	57350	57350
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	71	3823	3823
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	72	2627	2627
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	73	4079	4079
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	74	7749	7749
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	75	2479	2479
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	77	4923	4923
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Pont aux Anes	156	237001	236424
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Brèche de Stains	167	17373	15331
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Rôtis	94	8759	8056
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Rôtis	95	28700	26517

Commune	Section	lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin		Portion du chemin Rural n°2		7327	7327

2) Nouvelles parcelles situées dans le périmètre de l'installation autorisée par le présent arrêté (33ha 35a 09ca de superficie pour les limites de l'installation sur une emprise parcellaire totale de 43ha 29a 39ca) :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	69	70840	67221
Villeneuve-sous-Dammartin	C	La Brèche de Stains	109	5200	658
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Closeaux	114	2778	2778
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Closeaux	169	1663	1663
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Closeaux	170	112780	102137
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	157	5679	5679
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	158	864	864
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	160	80152	80152

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Surface de l'Installation de Stockage
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	161	656	656
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Le Bas des Closeaux	162	1649	1649
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Rôtis	83	68897	47192
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Les Rôtis	92	66553	8084
Villeneuve-sous-Dammartin	C	Coubron	151	4792	4340
Villeneuve-sous-Dammartin		Portion du Chemin Rural n°2		10436	10436

**Article 3 :** L'exploitation est autorisée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le volume maximal de stockage admis sur cette extension est de :  
- Déchets hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 24 530 216 tonnes (soit 12 265 108 m<sup>3</sup>)

**Article 5 :** Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site (site initial et extension) sont limitées à :  
- Déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 3 800 000 tonnes (soit 1 900 000 m<sup>3</sup>)

**Article 6 :** L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

**Article 7 :** Par arrêté préfectoral n°2012-402, un diagnostic archéologique a été prescrit sur les parcelles objet de la présente demande sur la commune de Villeneuve-sous-Dammartin lieux-dits "les Closeaux", "Les Rôtis". La réalisation des travaux d'exploitation est par conséquent soumise aux résultats du diagnostic archéologique. Le plan de réaménagement annexé au présent arrêté pourra être modifié en cas de découverte de vestiges nécessitant une protection spécifique.

**Article 8 :** Les dispositions pénales prévues par le code de l'environnement en cas de non respect du présent arrêté font l'objet des articles R.541-80 à R.541-82 dudit code.

**Article 9 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- A monsieur le maire de Villeneuve-sous-Dammartin
- A la société ECT

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département avec ses annexes. Les documents graphiques seront consultables sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine et Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter :

- de sa date de notification pour le pétitionnaire ;
- de la plus tardive entre sa date de publication au recueil des actes administratifs et la date de son affichage à la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin.

Le pétitionnaire ou les tiers peuvent également faire un recours administratif dans un délai de deux mois compté selon le paragraphe précédent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours administratif ; l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Dans ce dernier cas, un recours contentieux peut encore être introduit dans les deux mois suivant ce rejet implicite.

Melun, le

**- 4 AVR. 2014**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne

  
Yves SCHENFEIGEL

## ANNEXE I

### **Titre Ier - Dispositions générales**

#### **1.1. - Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique, ou biologique importante. Les déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### **1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la préfète, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### **1.3.- Dangers ou nuisances non prévenues**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Madame la préfète.

#### **1.4.- Accidents - Incidents**

L'exploitant déclare à Madame la préfète les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet à Madame la préfète un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, Madame la Préfète peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation de Madame la préfète.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

#### **1.6.- Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

### **Titre II - Aménagement de l'installation**

#### **2.1.- Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée" ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

## **2.2.- Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Afin de prévenir la surpopulation de lapins, une clôture en grillage à lapin devra être installée. Des contrôles visuels seront régulièrement effectués et si besoin des campagnes de furetage seront organisées pour réguler les populations.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

Il est interdit aux camions souhaitant accéder à l'installation de stockage de déchets inertes de stationner sur la route départementale 401.

La société ECT devra maintenir en parfait état de viabilité la chaussée de la RD401 au droit de la voie d'accès ainsi que ses abords. En cas de dégradation, la société ECT devra procéder ou faire procéder aux réparations à leurs frais et en concertation avec les services du conseil général de Seine-et-Marne en charge de la voirie.

## **2.3.- Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

## **2.4.- Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules amenés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements. Le stationnement de véhicules en dehors des voies dédiées à l'exploitation sont interdits.

### **2.5.- Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe Madame la préfète de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Une visite sera ensuite organisée sur place avec les services de la Direction Départementale des Territoires afin de vérifier la conformité de l'installation avec l'arrêté d'autorisation. Une autorisation de débiter l'exploitation sera délivrée suite à cette visite si tous les critères sont remplis.

## **Titre III - Conditions d'admission des déchets**

### **3.1.- Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3.- Déchets interdits**

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60° ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an.



Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5.- Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6.- Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste de déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7.- Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception

En cas de refus, l'exploitant communique à Madame la préfète, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9.- Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
  - l'origine des déchets ;
  - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
  - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
  - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- pour les déchets non visés à l'annexe II, la référence à la procédure d'acceptation préalable réalisée ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence au test de détection du goudron réalisé ;
  - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1.- Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB (A) < Bruit ambiant ≤45 dB(A)	6dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### 4.2.- Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### 4.3.- Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. L'entretien des fossés de stockage et d'infiltration des eaux pluviales et des ouvrages connexes mis en place est assuré par l'exploitant.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4.- Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon 6 phases organisées en 5 zones telles que définies dans les plans de phasage annexés au présent arrêté.

#### **4.5. - Plan de l'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée à Madame la préfète.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

#### **4.7. - Aspects hydrauliques**

L'exploitant réalise les ouvrages hydrauliques présentés dans son rapport d'étude hydraulique et géotechnique daté du 27 septembre 2013.

Les zones exploitées et remises en état sont bordées par des fossés pour l'interception des eaux de ruissellement, leur rétention et leur évacuation vers les exutoires 1 et 2 identifiés ci-après.

Le débit de pointe des rejets vers les exutoires est limité à 1 l/s/ha aménagé jusqu'à l'occurrence de la pluie décennale. Ce débit est réparti comme suit entre les deux exutoires :

- exutoire 1, vers le lieu-dit "Les Marais" : 215 l/s
- exutoire 2, à l'extrémité est du site : 69 l/s

Les débits de pointe des eaux interceptés par les fossés sont écrêtés à l'amont de chaque exutoire dont la capacité de stockage est au minimum de :

- 17 490 m<sup>3</sup> en amont de l'exutoire 1
- 5 980 m<sup>3</sup> en amont de l'exutoire 2

La teneur maximale en matière en suspension tolérée dans les rejets à chaque exutoire est de 50 mg/l

Les fossés ont pour caractéristiques principales :

- leur forme est trapézoïdale
- la déclivité des berges est au plus de 1 pour 2 ( 1 unité de hauteur pour 2 de largeur)
- la pente au fond des fossés est au plus de 2 %
- des diguettes équipées d'orifices de régulation sont disposées à intervalle régulier au travers des fossés pour leur conférer une capacité de stockage, ralentir les écoulements et favoriser la décantation des matières en suspension transportées par les eaux
- les fossés périphériques qui ceinturent l'installation sont enherbés

Ces fossés ainsi que les orifices des diguettes sont régulièrement nettoyés et curés pour maintenir leur capacité de rétention, assurer la continuité des écoulements et limiter l'entraînement et la remise en suspension des dépôts.

## **V - Réaménagement du site après exploitation**

### **5.1. - Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition de Madame la préfète, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

Sur les parties réaménagées en terrain agricole, une couverture d'un minimum de 1 m de terre végétale devra être mise en place. Les parcelles restituées à l'agriculture devront être restituées en fin d'exploitation avec la qualité de sol énoncée dans l'étude.

### **5.2. - Aménagement en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Ces plans sont également annexés au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### **5.3. - Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit à Madame la préfète un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de Villeneuve-sous-Dammartin, et au propriétaire du terrain.

**ANNEXE II**  
**Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage**  
**sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

### ANNEXE III

#### Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :  
 Nom et qualité :

*Signature*

Document communiqué en vertu de la Loi n° 62-519 du 28 Juin 1962, art. 41 bis  
 Décret n° 62-619 du 28 Juin 1962, art. 22  
 Décret n° 62-626 du 28 Juin 1962, art. 5  
 Décret n° 70-608 du 10 Juin 1970, art. 2  
 Décret n° 79-1199 du 29 Decembre 1979, art. 2  
 Décret n° 2005-1017 du 24 Septembre 2005, art. 2

